

**quels sont  
vos droits?**

**2015**

# **Parcs et jardins**

**Chefs d'équipe et paysagistes  
Jardiniers - Pépiniéristes et arboriculteurs**

**Vos conditions de travail en un coup d'oeil**



***syndicat***

**interprofessionnel  
de travailleuses et  
travailleurs**

# Travailleuses et travailleurs et des parcs et jardins, quels sont vos droits?

Dans le secteur des Parcs et Jardins, les conditions de travail (salaires, horaires, congé, vacances, etc.) sont réglées par la **Convention collective de travail (CCT) 2008**.

- ▶ Elle est applicable à toutes les entreprises signataires de la CCT sur le canton de Genève dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- ▶ Les entreprises non-signataires (dissidentes) doivent respecter le temps de travail et les salaires (extension facilitée) dès le 1<sup>er</sup> mars 2015.
- ▶ Renseignez-vous ! Pour chaque cas, venez au SIT demander des renseignements complémentaires aux heures de permanences syndicales.

## Conditions de travail

### Durée hebdomadaire de travail

La durée conventionnelle du travail est de 42,5h en moyenne par semaine.

- ▶ 1er janvier au 27 février :  
37,5h par semaine
- ▶ 28 février au 23 octobre :  
45h par semaine
- ▶ 24 octobre au 31 décembre :  
40h par semaine

Les entreprises pratiquant un horaire particulier doivent respecter la moyenne de 42,5h par semaine, soit 2'210 heures par an.

Les horaires particuliers doivent être déposés à la commission paritaire avant le 1er mars.

L'horaire particulier doit être approuvé par le travailleur.

### Travail du samedi (facultatif)

En saison de plantation, il est possible de travailler le samedi matin entre 7h et 12h, du 15 mars au 15 juin et du 1er octobre au 23 décembre. Cependant, l'horaire (temps plantation du samedi compris) ne peut dépasser 49h par semaine.

### Pause

Le travailleur a droit à une pause de 15 minutes en milieu de matinée, sans quitter l'emplacement de travail.

### Intempéries

La LACI (art.34 à 43 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage) s'applique pour autant que la perte de travail :

- ▶ soit exclusivement imputable aux conditions météorologiques;
- ▶ soit annoncée par l'employeur à une caisse de chômage.

Pour chaque période (1 mois) un délai d'attente de 2 jours est fixé.

Pendant le délai d'attente, le salaire est à la charge de l'employeur (80%). Ensuite, la caisse chômage paye l'employeur, qui reverse aux travailleuses-euses.

**▶ Adhérer au SIT,  
c'est venir renforcer  
l'action collective de  
milliers de salarié-e-s  
uni-e-s dans la défense  
de leurs droits.**

Selon l'article 44a de la LACI, durant une période de 2 ans l'indemnité est versée durant 6 périodes de décompte maximum.

## **Retenues sur le salaire**

Sur le salaire brut, l'employeur fait des déductions :

- |                                |        |
|--------------------------------|--------|
| ▶ AVS-AI-APG                   | 5.55%  |
| ▶ assurance chômage            | 1.10%  |
| ▶ assurance maternité          | 0.045% |
| ▶ contribution professionnelle | 1%     |
| ▶ retraite anticipée           | 0.90%  |

Venez au SIT pour faire vérifier d'autres déductions :

- ▶ assurance accidents non professionnels
- ▶ assurance perte de salaire en cas de maladie
- ▶ prévoyance professionnelle (LPP ou 2ème pilier)
- ▶ impôt à la source (permis L, B et G).

## **Heures supplémentaires**

Une majoration de 25% est prévue pour le travail du samedi (sauf pour le travail en période de plantation).

Elle est de 100% pour les travaux le dimanche et les jours fériés.

Avec l'accord de l'employeur, les heures supplémentaires peuvent être compensées par du temps libre.

## **Indemnités repas et déplacement**

Dans la zone urbaine, (zone 11 et 12 des TPG) le/la travailleur-euse mangeant sur le chantier ou à l'établissement ou dans les environs immédiats reçoit dès le 01.01.2015 une indemnité de 16 CHF par jour. Au-delà de cette zone, il/elle reçoit une indemnité globale de 21 CHF par jour.

Lorsque le travailleur utilise les transports mis à sa disposition par l'entreprise pendant les heures de travail seule l'indemnité de 16 CHF est due.

## **Frais de véhicule**

Si le travailleur utilise son véhicule personnel à des fins professionnelles et à la demande de son employeur, il a droit aux remboursements suivants.

- |               |             |
|---------------|-------------|
| ▶ Voiture     | 0.60 CHF/km |
| ▶ Moto        | 0.30 CHF/km |
| ▶ Vélomoteurs | 0.20 CHF/km |

## **Allocation de fin d'année**

En fin d'année, le travailleur a droit à une allocation de fin d'année- soit 8.33% du salaire brut réalisé en cours d'année.



**Une question, des infos?  
...un site internet, des permanences**

**[www.sit-syndicat.ch](http://www.sit-syndicat.ch)**

## Salaires minimaux 2015 (en francs)

Dès le 1er janvier 2015, les salaires sont les suivants :

	<u>horaire</u>	<u>mensuel</u>
<b>I. Chefs d'équipe</b>		
▶ 1ère année de pratique	28.78	5'300.-
▶ 2ème année de pratique	29.20	5'378.-
▶ 3ème année de pratique	29.77	5'488.-
<b>II. Jardiniers</b>		
▶ 1ère année de pratique	25.21	4'640.-
▶ 2ème année de pratique	26.67	4'913.-
▶ 3ème année de pratique	27.70	5'104.-
▶ 4ème année de pratique	27.95	5'146.-
<b>III. Aide-jardiniers</b>		
▶ 3 premiers mois	24.09	4'438.-
▶ Dès le 4ème mois	24.35	4'480.-
▶ 2ème année de pratique	24.69	4'545.-
▶ 3ème année de pratique	24.95	4'596.-
▶ 4ème année de pratique	25.72	4'731.-
<b>IV. Chauffeurs poids lourds</b>	29.97	5'518.-
<b>V. Machinistes sur petites machines</b>	29.24	5'384.-
<b>VI. Paysagistes avec CFC maçon</b>	31.11	5'725.-
<b>VII. Apprentis-es</b>		
▶ 1ère année		1'273.-
▶ 2ème année		1'601.-
▶ 3ème année		1'949.-

*Tous les salaires réels sont augmentés de 0,5% dès le 01.01.2015, à l'exception de ceux des apprenti-es.*

**S'unir pour défendre ses droits?**

**Adhérez au syndicat SIT**

## **Travaux spéciaux**

- ▶ Indemnités pour les travaux exécutés dans l'eau avec les bottes: 3.75 CHF/heure
- ▶ Travaux d'élagage à plus de 6 mètres de hauteur : 3.50 CHF/heure
- ▶ Marteau-piqueur : 5 CHF/heure

## **Délai de congé**

Période d'essai : le temps d'essai est de 2 mois dès l'engagement. Le contrat peut être rompu, de part et d'autre, en observant un délai de congé de 7 jours.

- ▶ Pendant la 1ère année de service : un mois pour la fin d'un mois.
- ▶ Dès la 2ème année de service : deux mois pour la fin d'un mois.
- ▶ Pour les travailleurs de plus de 40 ans et travaillant depuis 10 ans dans l'entreprise, le délai est porté à 3 mois pour la fin d'un mois.

En cas de licenciement économique, les travailleurs ont droit à 3 heures payées par semaine, pour la recherche d'emploi.

**Attention ! Lorsque un-e travailleur-euse a été licencié-e et qu'il/elle tombe malade ou est accidenté-e, le délai de congé est suspendu.**

## **Que faire en cas de licenciement**

Si le patron vous donne congé, exigez qu'il le fasse par écrit.

Demandez qu'il donne le motif du licenciement : il est obligé de le faire et la loi permet de contester le licenciement si le motif est injustifié (par exemple : discrimination, réclamation de ses droits, activité syndicale ...). Venez au syndicat pour l'en avertir.

Si vous perdez vraiment votre emploi, exigez du patron :

- ▶ Un décompte final avec la fiche de paie, où doivent figurer salaire, vacances, jours fériés, heures supplémentaires et allocation de fin d'année.
- ▶ Un certificat de travail.

## **Interdiction de licencier :**

- ▶ L'employeur ne peut pas licencier un-e travailleur-euse tant que celui-celle-ci touche des indemnités de l'assurance maladie ou de l'assurance accident.
- ▶ Le 1er jour de maladie est à la charge du travailleur-euse.

## **Jours fériés**

1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er Août, Jeûne genevois, Noël, 31 décembre. Le 2 janvier est un jour chômé payé.

Si un jour férié tombe sur un jour non travaillé, il est remplacé par le jour suivant.

## **Jours de pont**

Vendredi suivant l'Ascension; vendredi suivant le Jeûne genevois; 1 jour en fin d'année.

## **Absences justifiées payées**

- ▶ décès d'un enfant ou du conjoint faisant ménage commun avec le travailleur: 3 jours
- ▶ déménagement: 1 jour
- ▶ mariage du travailleur : 2 jours
- ▶ naissance d'un enfant : 2 jours
- ▶ décès d'un proche parent: père, mère, beaux-parents, frère, sœur: 3 jours

## Vacances

L'exercice vacances va du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Chaque jour de vacances est payé à raison de 8,5 heures par jour.

**Le droit aux vacances est de:**

- ▶ 25 jours (ouvrables) pour le travailleur de moins de 50 ans.
- ▶ 30 jours (ouvrables) pour le travailleur dès 50 ans ou de moins de 20 ans.

Les jours fériés ne comptent pas comme des jours de vacances.

**Pour une information plus détaillée contactez-nous par téléphone (022 818 03 00) ou à la permanence.**

## Frais médicaux et pharmaceutiques

Les entreprises des parcs et jardins ristournent, aux travailleurs, une participation de 100.- par mois à la prime de l'assurance de base.

## Allocations familiales

L'allocation familiale est due en fonction des charges de famille à tout salarié ayant un emploi à Genève. Les allocations genevoises se montent, par mois :

- ▶ pour un enfant jusqu'à 16 ans 300.- par mois
- ▶ dès le 3ème enfant 400.- par mois
- ▶ de 16 à 25 ans par enfant suivant une formation 400.-

- ▶ dès le 3ème enfant 500.-
- ▶ Allocation de naissance (pour un enfant dont la mère est en possession d'un permis) : 2'000.-

## Retraite anticipée

Une retraite anticipée est entrée en vigueur le 1er novembre 2011.

Le droit à la rente débute à 62 ans.

Le montant mensuel de la rente est de 75 % de la moyenne des salaires AVS perçus dans les 36 mois travaillés avant la prise de la retraite anticipée mais au minimum de fr. 3'800 et fr. 4'800 mensuel au maximum.

La cotisation est de 0.9% pour le travailleur et 0.9% pour l'employeur.

### **Le SIT au service de ses membres**

- ▶ Défense et protection juridique liées au droit du travail
- ▶ Fonds de grève
- ▶ Formation syndicale
- ▶ Information
- ▶ Impôts : remplissage des feuilles de déclaration d'impôts

**S'unir pour défendre ses droits?**

**Adhérez au syndicat SIT**

# Horaire-type 2015

<b>Horaires</b>	<b>Jours</b>	<b>Heures/ semaine</b>	<b>Heures/ jour</b>	<b>Heures totales</b>
<b>Du 1<sup>er</sup> janvier au 27 février 2015 :</b> 8h00 à 12h00 et 13h00 à 16h30	40	37.5	7.50	300
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> janvier 2015 (jeudi) férié</li> <li>• 2 janvier 2015 (vendredi) férié</li> </ul>	2		8.50	17
<b>Du 28 février au 23 octobre 2015 :</b> 7h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00	161	45	9.00	1449
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 avril Vendredi Saint</li> <li>• 6 avril Lundi de Pâques</li> <li>• 14 mai (jeudi) Ascension</li> <li>• 25 mai (lundi) Pentecôte</li> <li>• 1<sup>er</sup> août - Fête Nationale (31 juillet = compensation du 01.08.2015)</li> <li>• 10 septembre (jeudi) Jeûne Genevois</li> </ul>	6		8.50	51
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> mai (vendredi) jour chômé</li> <li>• 15 mai (vendredi) Pont de l'Ascension</li> <li>• 11 septembre (vendredi) Pont du Jeûne Genevois</li> </ul>	3		0	0
<b>Du 24 octobre au 31 décembre 2015 :</b> 7h30 à 12h00 et 13h00 à 16h30 <b>22.12.15 : fermeture des chantiers</b>	47	40	8.00	376
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 25 décembre (vendredi) Noël</li> <li>• 31 décembre (jeudi) Nouvel-An</li> </ul>	2		8.50	17
<b>TOTAUX ANNUELS</b>	<b>261</b>			<b>2210</b>

*Les heures qui seraient travaillées lors des ponts de l'Ascension et du Jeûne Genevois doivent être payées à 125%.*

## Ponts de fin d'année 2015 - 2016

▶ <b>Mardi 22 décembre 2015</b>	<b>Arrêt du travail à 16h30</b>
▶ Mercredi 23 décembre 2015	Jour de vacances
▶ Jeudi 24 décembre 2015	Jour de vacances
▶ Vendredi 25 décembre 2015	Jour férié
▶ Lundi 28 décembre 2015	Jour de vacances
▶ Mardi 29 décembre 2015	Jour de vacances
▶ Mercredi 30 décembre 2015	Jour de vacances
▶ Jeudi 31 décembre 2015	Jour férié
▶ Vendredi 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Jour férié
▶ Lundi 4 janvier 2016	Jour férié reporté (02.01.2016)
▶ <b>Mardi 5 janvier 2016</b>	<b>Reprise du travail</b>

*Les entreprises ont la possibilité d'**avancer** la fermeture avant le pont de fin d'année ou de **retarder** la reprise du travail après ce même pont de fin d'année, **dans le cadre de la prise de la 5ème semaine de vacances, d'entente entre l'employeur et le personnel soumis à la CCT.***

**S'unir pour défendre ses droits?**

**Adhérez au syndicat SIT**



## Les objectifs du SIT:

Le SIT regroupe des travailleuses et travailleurs résolus à défendre leurs intérêts communs face aux employeurs et au pouvoir politique, et à lutter pour l'instauration d'une société de femmes et d'hommes libres et responsables. Il est indépendant de tout parti politique et de toute confession et n'existe que par la seule volonté de ses membres. Ses ressources économiques proviennent donc des seules cotisations des syndiqués.

- ▶ Défendre les intérêts des travailleuses et travailleurs, sans distinction de profession, nationalité, statut, âge et sexe.
- ▶ Améliorer les conditions de travail, de salaire et de vie de toutes les catégories professionnelles.
- ▶ Lutter pour une sécurité sociale plus juste.
- ▶ Renforcer le droit d'association et la liberté syndicale.

**Une question, des infos?**  
**...un site internet, des permanences**



**[www.sit-syndicat.ch](http://www.sit-syndicat.ch)**

# Oui, j'adhère au SIT

Le-la soussigné-e demande son adhésion au SIT et s'engage à en respecter les statuts

Nom	Prénom		
Né-e le	N° AVS		
Nationalité	Permis		
Adresse (+ c/o)			
N°postal	Localité	Tél. fixe	Tél. portable
Adresse e-mail	Employeur/entreprise		
Profession exercée	Taux d'occupation	%	Salaire brut

Je désire payer ma cotisation tous les: 2 - 3 - 4 - 6 - 12 mois  
(entourer ce qui convient)

Le montant de la cotisation est mensuel.

Elle peut se payer tous les deux, trois ou quatre mois, chaque semestre ou une fois par an.

En apposant ma signature, je m'engage à payer régulièrement mes cotisations.

Genève, le \_\_\_\_\_ Signature

## Barème cotisation SIT (environ 0,7% du salaire brut)

Salaire mensuel en CHF	Cotisation mensuelle	Salaire mensuel en CHF	Cotisation mensuelle
<input type="checkbox"/> mois de 1'200.-	8,40.-	<input type="checkbox"/> de 3'601.- à 3'900.-	27,30
<input type="checkbox"/> de 1'201.- à 1'500.-	10,50	<input type="checkbox"/> de 3'901.- à 4'200.-	29,40
<input type="checkbox"/> de 1'501.- à 1'800.-	12,60	<input type="checkbox"/> de 4'201.- à 4'500.-	31,50
<input type="checkbox"/> de 1'801.- à 2'100.-	14,70	<input type="checkbox"/> de 4'501.- à 4'800.-	33,60
<input type="checkbox"/> de 2'101.- à 2'400.-	16,80	<input type="checkbox"/> de 4'801.- à 5'100.-	35,70
<input type="checkbox"/> de 2'401.- à 2'700.-	18,90	<input type="checkbox"/> de 5'101.- à 5'400.-	37,80
<input type="checkbox"/> de 2'701.- à 3'000.-	21.-	<input type="checkbox"/> de 5'401.- à 5'700.-	39,90
<input type="checkbox"/> de 3'001.- à 3'300.-	23,10	<input type="checkbox"/> de 5'701.- à 6'000.-	42,00
<input type="checkbox"/> de 3'301.- à 3'600.-	25,20	(et ainsi de suite)	

## **Le SIT au service de ses membres:**

- ▶ Défense et protection juridique liées au droit du travail.
- ▶ Fonds de grève
- ▶ Formation syndicale
- ▶ Information
- ▶ Impôts : remplissage des feuilles de déclaration d'impôts.

**Une question, des infos?  
...un site internet, des permanences**

**[www.sit-syndicat.ch](http://www.sit-syndicat.ch)**

**Nous répondons à toutes les questions des travailleurs et travailleuses des parcs et jardins lors de nos permanences syndicales ouvertes tous les mardis et les jeudis de 15h à 18h au SIT, rue des Chaudronniers 16, en vieille ville.**

**S'unir pour défendre ses droits?**

**Adhérez au syndicat SIT**

- 16, rue des Chaudronniers  
cp 3287, 1211 Genève 3
- 022 818 03 00
- [sit@sit-syndicat.ch](mailto:sit@sit-syndicat.ch)  
[www.sit-syndicat.ch](http://www.sit-syndicat.ch)

  
**syndicat**  
interprofessionnel  
de travailleuses et  
travailleurs